

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Règlementant la gestion des objets trouvés

Le Maire de la Ville de Mazamet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28,  
VU le Code Civil et notamment les articles 2224, 2276 et 2279,  
VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et l'article R.610-5,  
VU le Décret du 2 mai 1903 relatif aux objets abandonnés sur la voie publique  
**Considérant** qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,  
**Considérant** qu'il importe d'organiser le dépôt, la garde et la restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune de MAZAMET.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Organisation du service des Objets Trouvés**

Les objets trouvés sur le territoire de MAZAMET (81200) doivent obligatoirement être déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

En dehors des heures d'ouverture dudit service, la personne ayant trouvé un objet pourra le déposer au Commissariat de Police Nationale et sera récupéré dès que possible par les agents de la Police Municipale.

#### **ARTICLE 2 : Déclaration des Objets Trouvés**

Tout objet trouvé sur la voie publique doit être déposé par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée « l'inventeur », au service des objets trouvés de la commune de MAZAMET (81200) géré par la Police Municipale. Ce dernier est chargé de procéder à l'enregistrement de l'objet et de son descriptif, sur support dématérialisé, ainsi qu'aux investigations nécessaires à la restitution de l'objet à son propriétaire.

#### **ARTICLE 3 : Enregistrement des Objets Trouvés**

Le service des Objets Trouvés est chargé d'enregistrer sur support dématérialisé les déclarations d'objets trouvés en mentionnant, autant que possible, le numéro d'inscription, la date de déclaration, le lieu et le jour de la trouvaille, l'état civil et adresse de l'inventeur et la description de l'objet trouvé.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité

ni son adresse mais il doit préciser le lieu et le jour de la t  
Lors de la déclaration, il sera procédé à l'inventaire détaillé

#### **ARTICLE 4 : Mode de conservation des objets trouvés**

Les objets trouvés seront conservés dans les locaux de la Police Municipale de MAZAMET, selon les modalités fixées dans l'article 5 du présent arrêté.

Le numéraire sera systématiquement séparé de son contenant et sera remis dans une enveloppe fermée. Cette dernière sera conservée dans le coffre-fort de l'Hôtel de Ville de MAZAMET, selon les modalités fixées dans l'article 5 du présent arrêté.

Les objets de valeur et les objets avec une quelconque valeur vénale seront systématiquement séparés de leur contenant et seront conservés dans les locaux de la Police Municipale de MAZAMET, selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Les documents officiels français et étrangers ainsi que les Cartes Vitales seront systématiquement séparés de leurs contenants et seront remis dans une enveloppe fermée. Celle-ci sera conservé dans les locaux de la Police Municipale de MAZAMET, selon les modalités fixées dans l'article 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Délai de conservation et devenir des objets trouvés**

Différents délais de conservation sont définis, à compter de la date de dépôt, selon la nature des objets trouvés :

Type d'objet	Délai de conservation	Devenir
<b>Objet de valeur (bijoux, appareils multimédias, ...)</b>	90 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , remise à l'administration des Domaines pour vente publique ou destruction en fonction de l'état de l'objet.
<b>Objet présentant une quelconque valeur vénale (vélos, trottinettes, ...)</b>	90 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , remise à l'administration des Domaines pour vente publique ou destruction en fonction de l'état de l'objet.
<b>Numéraire</b>	15 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , versement au CCAS de la Ville de MAZAMET.
<b>Carte bancaire et Chéquier</b>	15 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , destruction.
<b>Documents officiels français</b>	15 jours	Remise au propriétaire <b>A défaut</b> , transmission à la préfecture de délivrance.
<b>Documents officiels étrangers</b>	15 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , transmission au Consulat ou à l'Ambassade du pays de délivrance.
<b>Carte Vitale</b>	15 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du TARN (81).
<b>Paire de lunettes</b>	30 jours	Remise au propriétaire. <b>A défaut</b> , destruction.



Type d'objet	Délai de conservation	Régime
Contenant (sac, portefeuille, valise, ...) avec son contenu*	30 jours	destruction.
Objets divers	30 jours	Remise au propriétaire. A défaut, destruction.
Médicaments	7 jours	Remise au propriétaire. A défaut, remise à une pharmacie ou destruction.

\* autre que les objets de valeur, objet avec une valeur vénale, le numéraire, documents officiels, carte vitale et moyen de paiement.

### **ARTICLE 6 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés**

Les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés immatriculés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les armes et produits stupéfiants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur, au commissariat de police nationale le plus proche.

### **ARTICLE 7 : Restitution des objets trouvés**

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

La mention de restitution sera portée sur le registre et sera suivie de l'émargement du propriétaire.

### **ARTICLE 8 : Remise ou destruction des objets trouvés non réclamés par le propriétaire**

Leurs délais de garde dépassés et n'étant pas réclamés, ces objets trouvés seront transmis à un service tiers ou détruits, selon les modalités fixées dans l'article 5 du présent arrêté.

Leur transmission se fera en main propre ou par voie postale avec accusé de réception. Une main-courante sera établie par le service des Objets Trouvés.

La destruction sera à la charge des agents de police municipale et le cas échéant, par les agents des services techniques de la ville de MAZAMET. Une main-courante sera établie par le service des Objets Trouvés.

### **ARTICLE 9 : Gestion des objets trouvés antérieur à la signature du présent arrêté**

Les objets trouvés, en gestion à la police municipale avant la signature du présent arrêté, se voient appliquer immédiatement les directives mentionnées dans cet arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mazamet,  
Le 01 Février 2023

Le Maire,

Olivier FABRE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*